Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0111 du 10/06/2014

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0111 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0111, relative à la réalisation d'un projet de défrichement de la parcelle G 2893 sur la commune de Le Cannet-des-Maures (83), déposée par la SCI Corona, reçue le 22/04/2014 et considérée complète le 22/04/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 29/04/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève 51a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares ;

Considérant l'importance du projet de défrichement, qui porte sur une superficie de 8 646 m² ;

Considérant que le projet a pour objectif la construction de trois maisons individuelles ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Ucbr du plan local d'urbanisme ;
- dans un secteur déjà urbanisé ;
- en zone de sensisibilité majeure pour la Tortue d'Herman, espèce protégée au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des espèces d'amhibiens et de reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique n° 83211100 "Plaine des Maures", dont l'une des espèces déterminantes est la Tortue d'Hermann ;
- pour un tiers de sa surface au sein du nouveau périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) de la Pardiguière n°FR3800672, qui a pour vocation de contribuer à la protection de l'habitat de la Tortue d'Hermann et de l'espèce ;

Considérant que la Tortue d'Hermann est une espèce menacée inscrite à l'Annexe II de la convention de Berne, que la France porte une responsabilité particulière en termes de protection de l'espèce qui fait l'objet d'un Plan national d'action ;

Considérant que la sensibilité majeure du secteur vis-à-vis de la Tortue d'Hermann nécessite de produire un inventaire de cette espèce à l'appui de la demande de défrichement, inventaire dont le protocole est précisé dans la note du 04 janvier 2010 du préfet du Var relative aux modalités de prise en compte de la Tortue d'Hermann et de ses habitats dans les projets d'aménagement ;

Considérant l'impact du projet en termes de destruction d'habitat et de risques de destruction de spécimens de la Tortue d'Hermann ;

Considérant que ces impacts, avérés ou potentiels, sont en contradiction avec les objectifs de l'APPB de la Pardiguière ;

Considérant que le projet est susceptible de relever, au vu de ses impacts, d'une autorisation spécifique de déroger à la protection des espèces, dérogation encadrée par l'article L411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées aux points 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 est encadrée par l'article L411-2 du code de l'environnement, dont le point 4° précise les conditions, à savoir qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de projet de défrichement de la parcelle cadastrée G 2893 sur la commune de Le Cannet-des-Maures (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement de la parcelle cadastrée G 2893 situé sur la commune de Le Cannet-des-Maures (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la SCI Corona.

Fait à Marseille, le 10/06/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale,

Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).